

Travail dans tous ses états

LA CHRONIQUE
JURIDIQUE
DE SAVINE BERNARD
AVOCATE

Chômeurs, vous aussi défendez-vous!

En septembre 2012, une salariée est licenciée pour motif économique. Le Pôle emploi lui notifie son admission à l'assurance chômage mais parallèlement lui notifie qu'elle lui doit la somme de 28 729 euros, rien que ça, qu'elle aurait indûment perçue... de janvier 2005 à décembre 2006 ! Il donne d'une main ce qu'il reprend de l'autre, sans même avoir la décence de lui donner le motif de cet indu, se contentant d'un laconique « vous ne remplissiez pas les conditions d'attribution des allocations chômage ». L'ex-salariée proteste, saisit le médiateur sans succès : pour un motif qu'elle ignore toujours, le Pôle emploi, divinité superpuissante, juge et partie, persiste à prélever de 115 à 202 euros par mois sur son indemnisation. Enfin en novembre 2013, soit après 11 mois,

**« Y a-t-il même
quelqu'un qui lit
les courriers,
dans la grande
machine de Pôle
emploi ? »**

elle obtient l'explication de sa peine prononcée sans procès : elle ne justifierait pas de ce que les sociétés qui l'avaient employée en 2003 et 2004 auraient effectivement versé ses salaires, pas plus qu'elle ne communiquerait la preuve de

la déclaration de son emploi aux Urssaf. Le mérite d'avoir enfin une explication est qu'il permet de se défendre. Elle produit donc ses relevés bancaires de l'époque, montrant bien qu'elle a été payée, et la déclaration unique à l'embauche.

Qu'importe, le Pôle emploi, d'heu sourd, ne veut rien entendre : y a-t-il même quelqu'un qui lit ses courriers, dans cette grande machine sous-budgétée ? Pire, en janvier 2014, c'est l'intégralité de l'allocation qui est prélevée, soit 1 268 euros, la laissant sans rien. Brillant système d'assurance qui, supposé aider, rajoute à l'incertitude et à la précarité. L'ex-salariée saisit alors le tribunal aux fins d'être enfin écoutée, et remboursée, par un Pôle emploi qui ne viendra même pas s'expliquer. Le tribunal a rendu la première décision concernant le superpouvoir du Pôle emploi en matière d'indus supposés (1). Si en application de l'article L. 5426-8-1 du Code du travail, il peut unilatéralement « procéder par retenues sur les échéances à venir », c'est uniquement « si le débiteur ne conteste pas le caractère indu ». Excellente nouvelle pour les chômeurs : dès lors que vous contestez l'indu qu'on vous réclame, le Pôle emploi ne peut se faire son propre justicier. •

(1) Ordonnance de référé du tribunal de grande instance de Nanterre en date du 14 avril 2014, RG 14/01082 - avocate M^e Emilie Vidécoq - disponible sur le site www.loysel.fr